

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vint neuf janvier deux mille neuf, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22/01/2009

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Arlette DEMAR, Pierre LANGLADE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Alain FAUCHER, Dominique GILLES, Gérard BARRAUD, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Michelle MONDIT, Bernard POUSSIN, Daniel CADET, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Anne SERVE, Philippe VAN ROOIJ, Odette WENCLICK, Jean-Pierre ESTRADE, Philippe STEYAERT, Jean-Pierre MORLON, Monique REIX – BUSSY.

EXCUSEE : Béatrice DUFOUR.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2009 – 008 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-2469 du 14 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Christine RIFFAUD, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2008, dressé par Monsieur le Président, Jean-Claude LEBLOIS, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Madame Christine RIFFAUD présente le résumé suivant du compte administratif 2008 :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses / Déficit	Recettes / Excédent	Dépenses / Déficit	Recettes / Excédent	Dépenses / Déficit	Recettes / Excédent
Résultat reporté	3 350,86	--	--	79,95	3 270,91	--
Opérations de l'exercice	41 214,47	49 089,01	17 090,83	11 220,02	58 305,10	60 309,03
TOTAUX	44 565,33	49 089,01	17 090,83	11 299,87	61 656,16	60 309,03
Résultat de clôture	--	7 874,54	5 870,81	--	--	2 003,73
Reste à réaliser	--	--	--	--	--	--
TOTAUX CUMULES	--	4 523,68	5 790,86	--	1 267,18	--
RESULTATS DEFINITIFS	--	4 523,68	5 790,86	--	1 267,18	--

En l'absence de Monsieur le Président, Jean-Claude LEBLOIS,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré par 25 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Approuve le compte administratif 2008 du budget annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2009 – 008 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 30 janvier 2009

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

le :

Publié ou notifié

Le : 09/02/2009



Jean-Claude LEBLOIS

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat (CCN) ainsi que de préciser la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et sa facturation.

Il s'applique à toute personne, physique ou morale, usager du service en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire où la Communauté de Communes de Noblat collecte les déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement porte sur la collecte en porte à porte et en point de regroupement des ordures ménagères non recyclables et sur la collecte en porte à porte sur rendez-vous des encombrants.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes (Champnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouleuf, La Geneytouse, Royères, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus et Sauviat sur Vige) la Communauté de Communes de Noblat ainsi que sur la commune de Moissannes où l'intercommunalité réalise une prestation de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 – USAGERS DU SERVICE

Est un usager du service, toute personne, physique ou morale, habitant le territoire de la Communauté de Communes de Noblat en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, toute association et tout établissement public sur le territoire de Noblat, toute personne itinérante séjournant sur le territoire de l'intercommunalité de Noblat.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

3.1. Collectes

C'est l'ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets. Les collectes sont sélectives afin de séparer les déchets ménagers en plusieurs flux différenciés (Ordures Ménagères Non Recyclables, Ordures Ménagères Recyclables, déchets encombrants des ménages,...).

Les collectes peuvent être effectuées en porte à porte (le contenant est affecté à un usager identifiable) ou en point de regroupement (le contenant de collecte est mis à la disposition du public en accès libre).

3.2. Ordures Ménagères (OM)

Déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et déchets des activités économiques, des communes, des administrations, des associations... collectés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ces déchets sont ceux collectés par la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles et par les collectes sélectives des déchets recyclables.

3.3. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Part des ordures ménagères restant après collectes sélectives. Elle correspond aux déchets générés dans le cadre de l'occupation d'une activité (personnelle et / ou professionnelle) qui ne sont pas recyclables en l'état actuel des filières de traitement.

Seuls les déchets non définis dans les articles 3.4 à 3.12 inclus, peuvent être déposés dans les bacs individuels ou collectifs mis à disposition des usagers pour être collecté avec le camion-benne.

3.4. Verre

Sont compris dans la dénomination de « verre » les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pot de yaourt, etc.) ménagers, sans distinction de couleur, exemptés de produits toxiques.

Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans des colonnes réparties sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat.

Ne rentrent pas dans cette catégorie les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus, les ampoules électriques, les néons, les vitres, les seringues et la vaisselle ou la faïence.

3.5. Papiers, journaux, magazines

Sont compris dans la dénomination de « papiers, journaux et magazines » les journaux, magazines et revues, les prospectus publicitaires, les gratuits, les catalogues, les papiers teintés dans la masse ainsi que les enveloppes 100 % papier.

Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans des colonnes réparties sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat.

Ne rentrent pas dans cette catégorie les plastiques (films d'emballages, etc.), les papiers d'emballage (sacs en papier et papiers cadeaux), les autres enveloppes, les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales, etc.), les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

3.6. Emballages ménagers recyclables

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers recyclables »

a) les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourts, etc.); les cartons et cartonnettes (cartons plats ou ondulés, couvertures rigides, etc.).

b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc.);

c) les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles, transparentes ou opaques, d'eau, de jus de fruits, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretiens) avec leurs bouchons ;

d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boissons, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leurs bouchons en plastiques).

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les colonnes réparties sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat.

Les cartons doivent être prioritairement déposés en déchèterie. Si l'usager n'est pas en capacité de déposer ces cartons en déchèterie, ces derniers peuvent être découpés en morceaux ne dépassant pas la taille d'une feuille A4 et jetés dans les colonnes servant à la collecte des emballages ménagers recyclables.

Ne rentrent pas dans cette catégorie d'emballages ménagers recyclables tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les sacs et films plastiques, les pots en plastiques (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, etc.), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruits, etc), les barquettes de beurre, les sur-emballages en plastique, etc., tout emballage en polystyrène et les emballages en carton humides ou souillés.

3.7. Déchets végétaux

Sont compris dans la dénomination « déchets végétaux » : les tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbre, déchets floraux qui résultent des activités exercées directement par les particuliers.

Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans la déchèterie de la Communauté de Communes de Noblat.

3.8. Déchets ménagers encombrants

Sont compris dans la dénomination des objets ménagers encombrants pour les déchets ne pouvant être présentés aux différentes collectes en raison de leur volume et/ou de leur poids.

Ces déchets sont collectés soit en apport volontaire dans la déchèterie de la Communauté de Communes de Noblat, soit en porte à porte (cf. art. 7).

La Communauté de Communes de Noblat assure deux collectes exceptionnelles par an, en porte à porte, des déchets ménagers encombrants (cf. article 7).

3.9. Déchets ménagers spéciaux (DMS)

Les déchets ménagers spéciaux sont toute substance ou matière comburante, inflammable, nocive, toxique, cancérigène, corrosive, produite par les ménages et présentant des risques pour la sécurité, l'hygiène et l'environnement.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers spéciaux : les batteries, les piles, les huiles de vidange, les huiles de friture, les peintures et les colorants, les laques et vernis, les solvants, les acides, soudes, détergents, les éléments nutritifs pour végétaux (engrais, etc.) et les produits de protection des plantes (phytosanitaires, herbicides, etc.), les produits d'entretien, colles et adhésifs, les aérosols, les tubes fluorescent, halogènes et ampoules.

Ces déchets sont apportés par les seuls particuliers dans la déchèterie de la Communauté de Communes de Noblat. Les piles sont également collectées dans les bornes de

couleur rouge sur les points d'apports volontaires des déchets recyclables.

Les bouteilles de gaz, les matières explosives, radioactives, les extincteurs, les pneus, l'amiante, les boues... ne rentrent pas dans la catégorie des DMS. Certaines catégories de DMS peuvent être exclues du champ du service si les conditions techniques et économiques ne permettent pas leur prise en charge par la Communauté de Communes de Noblat. Dans ce cas les producteurs ou consommateurs de ces déchets devront pourvoir à leur élimination.

3.10. Gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans la déchèterie de la Communauté de Communes de Noblat.

3.11. Déchets des Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

En application de la Directive Européenne 2002/96/CE, doivent être entendus par Déchets des Équipements Électriques et Électroniques (D3E) les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs.

Il s'agit, entre autres, des gros et petits appareils ménagers, des équipements informatiques et de télécommunications, du matériel d'éclairage, des outils électriques et électroniques, des jouets, équipements de loisir et de sport, des instruments de surveillance et de contrôle...

Seuls les déchets de ce type, amenés par des particuliers, sont collectés en apport volontaire dans la déchèterie de la Communauté de Communes de Noblat.

3.12. Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ce sont des déchets piquants ou tranchants ainsi que des déchets présentant un risque infectieux qui résultent des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Ils proviennent des établissements de santé, des professionnels de la médecine humaine et vétérinaire, des établissements d'enseignement et de recherche, des maisons de retraites et des particuliers.

Du fait du caractère infectieux de ces déchets, ils ne sont pas acceptés par la Communauté de Communes de Noblat. Les producteurs de ces déchets sont responsables de leur élimination.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU SERVICE

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux dispositions des articles L.2333-76, L.2333-79 et L.2333-80.

4.1. Redevance

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Noblat.

Toute personne habitant sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat est redevable de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Sont également redevables de la Redevance d'Enlèvement des

Ordures Ménagères les artisans, commerçants, associations, administrations, professionnels... basés ou exerçant sur le territoire intercommunal.

Cette redevance est fonction du service rendu.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant global de la redevance des ordures ménagères doit couvrir l'ensemble des dépenses du service des ordures ménagères.

Les personnes n'utilisant pas le service ne sont donc pas assujetties à la redevance des ordures ménagères à condition toutefois qu'elles établissent qu'elles ne produisent pas de déchets où qu'elles prouvent que ceux-ci sont déjà éliminés conformément à la loi.

Le paiement de cette redevance permet aux usagers de bénéficier :

- De la mise à disposition, éventuelle, de conteneurs, individuels ou collectifs, ainsi que son éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- Du lavage de ces conteneurs ;
- De la mise à disposition de bornes de collecte des déchets recyclables ;
- De l'accès à la déchèterie de la Communauté de Communes de Noblat ;
- De l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- De l'élimination des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination.
- De la collecte, sur rendez-vous deux fois par an, des encombrants.

4.2. Facturation et modalité de paiement

La redevance fait l'objet de deux factures dans l'année.

Le paiement de la facture doit être effectué à la Trésorerie, dans le mois à compter de sa mise en recouvrement. Dans le cas contraire, des procédures seraient engagées par le Trésor Public.

4.3. Modification de la redevance

Tout changement (sauf aménagement et déménagement) doit être signalé dans les deux mois de l'évènement à la Communauté de Communes de Noblat. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la Communauté de communes pour la modification de facture sera celle de l'écrit (courrier, télécopie, mail, imprimé rempli par l'utilisateur au siège de la communauté de communes) informant l'intercommunalité de ce changement de situation.

Nouveaux arrivants : La personne physique ou morale arrivant sur le territoire doit se signaler, par écrit, dans le mois d'installation à la Communauté de Communes de Noblat.

Déménagement à l'intérieur du territoire : La personne physique ou morale doit signaler son départ et sa nouvelle adresse, par écrit au moins 1 mois avant la date de départ, à l'intercommunalité.

Déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes de Noblat : La personne physique ou morale doit signaler son départ et sa nouvelle adresse, par écrit au moins 1 mois avant la date de départ. Elle devra joindre un justificatif de déménagement (acte de vente, fin de bail, état des lieux de sortie, fermeture de compteur, etc...). Si la personne physique ou morale bénéficie d'un ou de plusieurs conteneurs individuels, elle devra les restituer au service.

Changement des caractéristiques du foyer ou de l'activité : Tout changement du nombre de personnes au foyer doit

être signalé par écrit. De même, toute modification du nombre d'employé, de la surface de vente... doit être signalée à la Communauté de Communes de Noblat. Les personnes physiques ou morales devront, à l'appui de leur déclaration, fournir les justificatifs attestant des modifications déclarées (pour les changements de catégorie de foyers : acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement de séparation ou de divorce..., attestation d'entrée en maison de retraite, copie taxe d'habitation pour les résidences secondaires, copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation pour logement vacant vide de meuble, extrait du registre du commerce et des sociétés pour la cessation d'activité entreprise, commerce ou toute pièce utile demandée par les services de la communauté de communes).

ARTICLE 5 – COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Même si la Communauté de Communes de Noblat est compétente pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, le présent règlement porte uniquement sur la collecte des ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article 3.3.

5.1. Mode de collecte

La collecte est effectuée, soit en porte à porte soit en point de regroupement, à l'aide de bennes équipées d'un mécanisme de compactage des déchets.

La Communauté de Communes de Noblat collecte exclusivement les ordures ménagères résiduelles présentes dans les bacs mis à la disposition des usagers. Cependant, en accord avec le service, suivant les contraintes locales, les usagers peuvent être autorisés à déposer leurs ordures ménagères résiduelles, dans des sacs hermétiques, en dehors des bacs de collecte. Dans ce cas, les modalités de présentation des sacs sont identiques à celles de présentation des bacs.

Dans tous les cas, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, déchets collectés doivent être placés dans des sacs avant d'être déposés dans les bacs.

5.2. Collecte en bennes : Déchets collectés – Déchets refusés

Les déchets collectés sont les ordures ménagères résiduelles telles que précisées à l'article 3.3.

Les Déchets refusés sont ceux définis aux articles 3.4 à 3.12. Il est donc interdit de déposer ces types de déchets dans les bacs ou à même le sol. Le service de collecte de la Communauté de Communes de Noblat se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui présentent les déchets exposés aux articles 3.4 à 3.12.

5.3. Fréquence de collecte

Le territoire de la Communauté de Communes est divisé en plusieurs secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage.

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est de une fois par semaine sur les communes de Champrnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouléuf, La Geneytouse, Royères, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus, Sauviat sur Vige et Moissannes.

La fréquence de collecte est de deux fois par semaine pour l'agglomération de Saint-Léonard-de-Noblat sauf contraintes de collecte.

5.4. Collecte les jours fériés

Aucune collecte ne sera effectuée les jours fériés. Elle sera compensée au cours de la même semaine afin d'assurer, sur tout le territoire, au moins une collecte hebdomadaire.

5.5. Circulation des véhicules de collecte

Les usagers du domaine publics sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité. Les infractions sont réprimées par l'autorité municipale concernée.

Les arbres et les haies plantés sur les propriétés riveraines des voies publiques, doivent être élagués, taillés ou rabattus de manière à ne pas gêner le passage et le travail des véhicules de collecte.

ARTICLE 6 – BACS

6.1. Propriété

Les bacs distribués sont la propriété de la Communauté de Communes de Noblat et sont affectés aux biens desservis. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Seuls les services de la Communauté de Communes de Noblat sont habilités à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant.

Ces bacs sont mis gratuitement à disposition des usagers du service.

6.2. Capacité des bacs

La capacité d'un bac individuel ou collectif varie de 120 à 770 litres au maximum.

Les modèles de bacs pourront être adaptés aux caractéristiques techniques des locaux (étroitesse des couloirs, etc.).

Une étude de dimensionnement, réalisée par la Communauté de Communes de Noblat, détermine et prescrit le volume de la dotation.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, qu'elle résulte d'un changement dans la nature de l'occupation du bien ou de sa consistance, impose que les bénéficiaires du service en informent le service de collecte de la Communauté de Communes de Noblat.

L'usager d'un bac est tenu d'informer l'intercommunalité lors d'un changement justifiant que le matériel mis à sa disposition soit retiré ou réaffecté à un autre usager.

6.3. Identification

Les bacs sont livrés avec un autocollant à l'arrière de la cuve qui identifie le lieu ainsi que la référence du bac. Ces éléments sont indispensables à la bonne gestion du parc et doivent demeurer en bon état. Ils sont remplacés sur simple demande auprès de l'intercommunalité.

Un autocollant, dont la composition et le texte sont laissés au libre choix de la Communauté de Communes de Noblat (consigne de tri, logo, tournée...) est inséré sur le couvercle ou sur la face avant de la cuve.

6.4. Nettoyage – désinfection

La Communauté de Communes de Noblat réalisera chaque année, avant et après la période estivale, une opération de lavage – désinfection.

Ces actions seront menées le jour de collecte des déchets après passage de la benne.

Le jour de lavage,

- Pour les bacs collectifs, les usagers ne devront pas remettre des déchets entre le vidage du contenu du bac dans la benne et le passage du camion de nettoyage.

- Pour les bacs individuels, les devront laisser leur bac, après collecte des déchets par la benne, sur la voie publique sans remettre de déchets à l'intérieur avant le passage du camion de lavage.

De plus, les usagers dotés d'un bac individuel devront, en plus des deux opérations de nettoyage – désinfection effectuées par la Communauté de Communes de Noblat, assurer le nettoyage du bac pour le maintenir propre.

6.5. Maintenance

La Communauté de Communes de Noblat assure la maintenance des conteneurs.

Par maintenance il est entendu :

-Réparation du conteneur (couvercle, axe, roues)

-Remplacement en cas de vol ou détérioration de la cuve

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés gratuitement par l'intercommunalité.

En cas de vol d'un bac individuel, une attestation de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de police devra être fournie par l'usager

6.6. Présentation

Les bacs individuels doivent être présentés pour 5 heures au plus tard le jour de la collecte et au plus tôt à 19 heures la veille.

Les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie publique, sans risque pour les usagers notamment les piétons.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manoeuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les bacs roulants seront positionnés par les services de l'intercommunalité de Noblat sur la voie de passage praticable la plus proche.

La présentation des bacs se fera poignée tournée vers la chaussée et en bordure de trottoir au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges. Dans le cas de bacs individuels, dans la mesure du possible, il est demandé de regrouper son bac avec le bac du voisin.

En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation des piétons et des véhicules.

Si la benne ne peut accéder à certains lieux (rue barrée, travaux, voirie impraticable...), les bacs sont à déposer à l'entrée de ceux-ci.

En cas d'empêchement ponctuel, le point de collecte est à restituer au plus près de l'endroit où le service a accès. En aucun cas, le chauffeur du camion de collecte ne doit prendre de risques pour effectuer la collecte. Dans ce cas, il prévient son supérieur hiérarchique qui informera la commune concernée de la non collecte.

6.7. Remisage des bacs individuels

Les bacs individuels sont remisés le plus tôt possible après la collecte à l'intérieur des propriétés. Il n'est pas admis que les bacs séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à ce que les déchets qu'ils contiennent puissent être pris en charge par l'intercommunalité.

ARTICLE 7 – COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ENCOMBRANTS

Ces déchets (cf. définition article 3.8) sont déposés sur le domaine public pour être enlevés à l'aide d'une benne. Le volume d'encombrants présenté à la collecte ne doit pas occasionner de gêne pour la circulation sur les voies et

trottoirs et ne pas entraîner une dégradation de la propreté des espaces publics.

La fréquence de collecte est semestrielle (1ère quinzaine de juin et de décembre) suivant un calendrier préétabli diffusé à la population.

Les personnes qui désirent bénéficier d'une collecte de leurs encombrants devront s'inscrire auprès de la Communauté de Communes de Noblat au plus tard le 31 mai pour la tournée du mois de juin et le 30 novembre pour la tournée de décembre.

Les déchets non acceptés, sans que cette liste soit exhaustive, sont :

- les pneumatiques,
- les déchets verts ou fermentescibles,
- les déchets toxiques,
- les ordures ménagères et assimilées,
- les cartons,
- les déchets, gravats et amiante provenant d'opération de démolition ou d'aménagement des bâtiments et de leurs annexes,
- les appareils électriques ou électroniques comportant un écran,
- les produits pulvérulents,
- les produits liquides ou pâteux,
- les encombrants produits en grosses quantités à l'occasion, notamment, d'un déménagement ou du vidage d'un grenier ou d'une cave.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES USAGERS

- Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs ou les poubelles.

- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Ces déchets sont de plus susceptibles d'atteindre et/ou de blesser le personnel de collecte lors de l'exécution de leur service.

- Tout déchet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être mis dans le sac, bac ou la poubelle de manière à prévenir tout accident.

- Les bacs seront présentés fermés à la collecte.

- Les consignes de tri doivent être respectées. Par exemple, aucun déchet recyclable ne doit se trouver dans des bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles.

- Les dépôts sauvages sont interdits.

ARTICLE 9 – RECLAMATIONS DES USAGERS

Les réclamations devront être adressées par courrier au service Ordures Ménagères de la Communauté de Communes de Noblat.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès verbal dressé par des personnes habilitées. L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule,
- les dépôts ou présentations de déchets, conteneurs et sacs sur le domaine public en dehors des jours et des heures prévus,
- les dépôts et présentations de déchets, conteneurs et sacs aux emplacements non désignés et notamment les dépôts effectués devant le domicile d'autres usagers ou

producteurs, dans les corbeilles à papier du domaine public ou à leur pied, aux pieds des bornes d'apport volontaire ou des abris conteneurs,

- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,

- les opérations de récupération et chiffonnage, d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants,

- l'arrêt et le stationnement de véhicules gênants la réalisation du service de collecte et de nettoyage,

- le brûlage ou l'élimination des déchets par des voies illicites,

- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte.

Relèvent du code pénal les infractions suivantes :

- En vertu de l'article R 632-1 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation.

- En vertu de l'article R 635-8 du code pénal, si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant est de 1 500 € (5^{ème} classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué.

- En vertu de l'article R644-2 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 €) le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

ARTICLE 11 – DIFFUSION, MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

11.1. Diffusion

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Noblat, en mairie, inséré dans un écrit de l'intercommunalité. De plus, il sera envoyé, par courriel ou courrier, à chaque usager à sa demande.

11.2. Modification

Le présent règlement pourra être modifié par la Communauté de Communes de Noblat, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle.

11.3 Application

Le présent règlement sera applicable dès publication et transmission en Préfecture.